



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale Rouen Dieppe  
Équipe Territoriale**

Arrêté du **25 MAI 2020**

**prescrivant la réalisation de mesures du bruit à la société Plastiques et Tissages de Luneray (PTL) située Zone Artisanale à AMBRUMESNIL (76550)**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les arrêtés préfectoraux réglementant l'activité du site PTL à AMBRUMESNIL, et notamment l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 ;
- Vu les échanges de courriels entre l'exploitant, M. le maire d'AMBRUMESNIL, et des riverains plaignants, et notamment les courriels des 12 et 18 septembre 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite du 16 avril 2020 ;
- Vu les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté, par courriel du 11 mai 2020 ;

## **CONSIDÉRANT**

que la société Plastiques et Tissages de Luneray (PTL) exploite une activité d'extrusion, impression et façonnage de sacs en polyéthylène (activité classée sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2661 de la nomenclature des ICPE), sur le site d'AMBRUMESNIL ;

que de riverains du site ont interpellé M. le maire d'AMBRUMESNIL, courant 2019, au sujet de nuisances sonores provenant de chez PTL, et qu'une rencontre entre les 3 parties a eu lieu le 23 juillet 2019 ;

que l'exploitant a mandaté la société EUROSILENCE pour identifier les sources de bruits sur son site, pour réaliser une campagne de mesure du bruit, y compris à proximité de l'habitation des riverains, et pour concevoir des solutions techniques de réduction du bruit. Cette campagne de mesure était prévue en octobre 2019 ;

qu'en avril 2020, les riverains du site ont de nouveau fait part à l'inspection des installations classées des nuisances sonores toujours présentes venant du site PTL ;

qu'en conséquence, l'inspection s'est rendue inopinément sur site le 16 avril 2020, pour établir un point de situation avec l'exploitant ;

que l'exploitant a, alors, expliqué que les mesures de bruit nécessitent certaines conditions météo (absence de précipitation, direction du vent allant de l'usine vers l'habitation des riverains) pendant plusieurs jours, et que ces conditions n'ont pas pu être satisfaites entre octobre 2019 et début mars 2020. Ces conditions ont pu être trouvées en mars et avril 2020, mais les restrictions de déplacement décrétées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié au COVID19 n'ont pas permis à la société EUROSILENCE de réaliser les mesures à ce moment-là. L'exploitant s'est dit toujours engagé à les réaliser dès que possible, et que ces mesures sont en particulier nécessaires pour calculer le bon dimensionnement des mesures techniques à mettre en œuvre sur les installations afin d'atténuer les émissions sonores ;

que les émissions sonores de l'usine sont toujours causes de nuisances et de gênes pour les riverains, et que les mesures initialement prévues en octobre 2019 n'ont toujours pas été réalisées à ce jour ;

que l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé prescrit, à l'article 5, la réalisation périodique de mesures de bruit, mais que la fréquence n'est pas précisée. Le paragraphe 4 de l'annexe du même arrêté prévoit que l'inspection peut demander la réalisation de ces mesures ;

qu'il convient donc de faire application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

que l'exploitant s'est engagé, via son courriel du 11 mai sus-visé, à réaliser les mesure pour le 30 juin 2020 sous réserve de la disponibilité du prestataire suite à la crise du COVID 19 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société Plastiques et Tissages de Luneray (PTL), qui exerce une activité d'extrusion, impression et façonnage de sacs en polyéthylène, dans son usine implantée ZONE ARTISANALE à AMBRUMESNIL (76550), et dont le siège social est situé Avenue des Canadiens, boîte postal 3-F, 76860 OUVILLE-LA-RIVIÈRE est tenue de respecter les prescriptions en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

**Article 3 -**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

**Article 4 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

**Article 5 -**

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférées auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cette décision ;

2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

**Article 6 -**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, pour une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire des communes d'AMBRUMESNIL et d'OUVILLE-LA-RIVIÈRE.

**Article 7 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires de d'AMBRUMESNIL et d'OUVILLE-LA-RIVIÈRE, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires d'AMBRUMESNIL et d'OUVILLE-LA-RIVIÈRE, et à la société Plastiques et Tissages de Luneray.

Fait à ROUEN, le **25 MAI 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : ~~..25 MAI 2020..~~  
ROUEN, le : 25 MAI 2020

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Yvan CORDIER

## ANNEXE 1

### Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du ~~..25 MAI 2020..~~ Société Plastiques et Tissages de Luneray à AMBRUMESNIL

#### Article 1

L'exploitant réalise une campagne de mesure des émissions sonores des installations qu'il exploite et des niveaux d'émergence en zone à émergence réglementée (ZER), dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Au moins un point parmi les ZER sera situé à proximité immédiate de l'habitation des riverains plaignants, tel que l'exploitant s'y est engagé lors de la réunion du 23 juillet 2019 avec les plaignants et M. le maire d'AMBRUMESNIL.

Cette campagne de mesure est réalisée au plus tard le 30 juin 2020.

En cas d'impossibilité de la réaliser avant cette date du fait de conditions météo ne permettant pas la mesure, l'exploitant devra en apporter la justification à l'inspection des installations classées, et fera réaliser la mesure dès l'apparition de conditions météo adaptées.

Dans tous les cas, les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant.

#### Article 2

Dans le cas où les résultats de la campagne de mesure montrent des dépassements des valeurs prévues au Titre 6 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées les solutions techniques envisagées pour y remédier, ainsi qu'un calendrier prévisionnel, sous 2 mois après réception desdits résultats.

#### Article 3

Après validation par l'inspection des installations classées du calendrier prévisionnel mentionné à l'article 2, l'exploitant met en œuvre les solutions techniques prévues au même article, dans lesdits délais.

#### Article 4

Dans les six mois suivants la mise en œuvre des solutions techniques prévues par l'article 2, l'exploitant réalise une nouvelle campagne de mesure des émissions sonores des installations qu'il exploite et des niveaux d'émergence en ZER, suivant les mêmes modalités qu'à l'article 1 ci-dessus.

#### Article 5

L'exploitant réalise, tous les 3 ans, une campagne de mesure des émissions sonores des installations qu'il exploite et des niveaux d'émergence en ZER, suivant les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-mentionné.

with the following information:  
Name: [Name]  
Address: [Address]  
City: [City]  
State: [State]  
Zip: [Zip]

[Signature]